

Arrêt

**n° 88 253 du 26 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 11 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. VANMARCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 4 décembre 2001. Cette procédure s'est clôturée négativement par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par la Commission permanente de recours des réfugiés, le 20 avril 2006. Le recours en cassation introduit à l'encontre de cette décision a été biffé du rôle par le Conseil d'Etat, par un arrêt n°191 654, prononcé le 19 mars 2009.

1.2. Le 8 mai 2012, le requérant a, une deuxième fois, demandé l'asile aux autorités belges. En date du 11 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant qu'en date du 04/12/2001, l'intéressé a introduit une première demande, clôturée le 27/03/2009 par un arrêt du Conseil [du] contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 08/05/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle il dépose trois photographies reçues en 2008, une convocation et sa traduction également reçues en 2008 et une attestation médicale;

Considérant que l'intéressé a réceptionné les photographies et la convocation alors que sa précédente demande d'asile n'était pas clôturée;

Considérant que l'attestation médicale relate des problèmes médicaux et que ceux-ci relèvent d'une procédure spécifique autre (demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980);

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjournier plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les trente (30) jours.»

2. Question préalable.

2.1. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante postule la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au requérant.

2.2. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'il ressort de sa jurisprudence constante (voir en ce sens notamment les arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°2901 du 23 octobre 2007) qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite, à l'égard du requérant, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire .

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève relative au statut de réfugié, des articles 48/2 à 48/5, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation générale, et du « principe de vigilance et du raisonnable, les principes de bonne administration [...] ».

A l'appui de ce moyen, elle fait grief à la décision attaquée de « ne [pas spécifier] pourquoi les raisons explicitées dans la requête ne peuvent pas être acceptées », et soutient qu' « Il y a donc moyen de réexaminer la demande d'asile du requérant et il convient dès lors que le Conseil du Contentieux des Etrangers réexamine la crainte de persécution invoqué (sic) par lui ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1 de la Convention de Genève, précitée, les articles 48/2 à 48/5 et 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le « principe de vigilance et du raisonnable, les principes de bonne administration ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur une motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de « ne [pas spécifier] pourquoi les raisons explicitées dans la requête ne peuvent pas être acceptées », et à inviter le Conseil à « [réexaminer] la crainte de persécution invoqué[e] par [le requérant] », ce qui, au regard de l'enseignement rappelé ci-dessus, ne saurait suffire à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS